

Loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (Loi sur l'aide aux universités, LAU)

Modification du 3 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002¹,
arrête:

I

La loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. f

¹ La Confédération encourage des mesures propres à:

- f. renforcer le droit de participation des étudiants et du corps intermédiaire dans les universités³.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ FF **2003** 2067

² RS **414.20**

³ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS **171.11**).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 22 janvier 2004 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

6 avril 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 2003 6125